- 1 -
29-4-1987
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

MFV. L. 17.938/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 16 mars 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'exercice de la tutelle prévue aux articles 178, 180, 187 et 188 de la loi communale", a donné le 27 avril 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Selon son intitulé, le projet de décret organise l'exercice de la tutelle prévue aux articles 178, 180, 187 et 188 de la loi communale. Ces articles ont été insérés dans la loi communale, par la loi du 11 février 1986 sur la police communale.

En adoptant ces articles, le législateur national a empiété sur la compétence du législateur régional, telle qu'elle est définie à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ces articles de la loi communale désignent, en effet, pour toutes les communes du pays, les autorités compétentes pour connaître des recours contre les décisions du conseil communal ou du bourgmestre et organisent les procédures de tutelle.

Cet excès de compétence du législateur national n'a pas pour conséquence de priver le législateur régional de l'exercice de sa propre compétence. A cet égard, il y a lieu de relever que le projet, même s'il contredit la loi du 11 février 1986, ne méconnaît pas les règles de compétence établies par la loi spéciale du 8 août 1980.

.../...

Lorsque le projet sera adopté, il existera, en ce qui concerne les communes auxquelles il s'appliquera, une contradiction entre, d'une part, les articles 178, 180, 187 et 188 de la loi communale,qui ne contiennent aucune restriction en ce qui concerne leur champ d'application,et, d'autre part, les dispositions du décret.

Il ne pourra être mis fin à cette contradiction que si le législateur national modifie les articles 178, 180, 187 et 188,insérés dans la loi communale par la loi du 11 février 1986,pour les mettre en concordance avec la loi spéciale du 8 août 1980 ou si la Cour d'arbitrage est saisie et prononce l'annulation partielle de ces articles.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Arrêté de présentation et signature.

Afin d'unifier la manière de désigner les membres de l'Exécutif,il est souhaitable d'utiliser le titre "Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne", figurant dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif.

Il va de soi que le membre de l'Exécutif chargé de présenter le projet de décret au Conseil régional wallon agit "au nom de l'Exécutif". Ces mots doivent donc être omis.

.../...

Dispositif.

1. A l'article ler, au a) du texte en projet, le recours du commissaire en chef n'est pas mentionné, alors que, selon l'article 178, § 3, de la loi communale, le commissaire de police en chef est soumis au même statut disciplinaire que le commissaire de police.

2. Dans un souci de simplification, le Conseil d'Etat propose de remplacer les quatre premiers articles du projet par un seul, à savoir un article 193bis à insérer dans la section 4 du titre III, chapitre III, de la loi communale. Cet article pourrait être rédigé comme suit :

"Article ler.-

Le titre III, chapitre III, section 4, de la loi communale, est complété par un article 193bis rédigé comme suit :

Article 193bis : Pour la Région wallonne, à l'exception des communes visées à l'article 7 , alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le pouvoir conféré au Roi par l'article 178, § ler, alinéa 4, et § 2, alinéa 3, et par l'article 187, § 4, de statuer sur le recours contre la décision du bourgmestre, et le pouvoir conféré au gouverneur par l'article 180, alinéa 3, et par l'article 188, alinéa 3, de statuer sur le recours contre la décision du conseil communal ou du bourgmestre, est exercé par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue.

.../...

Le recours des intéressés est néanmoins introduit auprès du gouverneur qui instruit le dossier et le transmet, avec son avis, à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue.

Les décisions sur recours sont rendues dans un délai de deux mois prenant cours à la réception du recours par le gouverneur (1); elles sont motivées. Ce délai peut être prorogé, par décision motivée, d'un ou de plusieurs nouveaux délais d'un mois".

3. Il va de soi que, conformément à la jurisprudence constante de la section d'administration du Conseil d'Etat relative aux recours en matière disciplinaire, le délai de deux mois prévu à l'alinéa 3 de l'article 193bis, proposé ci-dessus, est un délai d'ordre, mais que l'autorité doit statuer dans un délai "raisonnable".

---

(1) Les articles ler, 2 et 4 du projet font courir le délai à partir de la "réception du recours par le Gouverneur". L'article 3 fait courir le délai à partir de la "réception de l'acte par le Gouverneur". Le texte proposé n'a pas repris cette distinction qui ne paraît pas justifiée.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.